

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 16A

25 avril 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csqgouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet : gazette.officielle@csqgouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Projets de règlement

Déclaration de zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal 2065A

Décrets administratifs

373-2009 Appel de propositions pour la réalisation des composantes du Complexe hospitalier
du projet de modernisation du Centre hospitalier de Montréal 2069A

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Ville de Montréal — Déclaration de zone d'intervention spéciale sur le territoire

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement compte déclarer une partie du territoire de la Ville de Montréal zone d'intervention spéciale par un décret dont le texte apparaît ci-dessous.

En vertu de l'article 161 de cette loi, un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

En vertu de l'article 163 de cette loi, le ministre ou son représentant doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. John Gauvreau, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec G1S 4N4 (téléphone : 418 266-5830; télécopieur : 418 266-5834).

*La ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,
NATHALIE NORMANDEAU*

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE l'absence d'un équipement hospitalier apte à répondre adéquatement aux besoins de santé actuels est une situation grave, de nature à porter préjudice en matière de santé aux citoyens de la grande région de Montréal et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'offrir le plus rapidement possible à la population concernée un nouveau centre hospitalier d'envergure;

ATTENDU QUE la réglementation applicable dans la partie du territoire de la ville où sera réalisé ce centre hospitalier a fait l'objet, préalablement à son adoption, de consultations publiques par l'Office de consultation publique de Montréal conformément à l'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

ATTENDU QUE le projet de centre hospitalier ne peut être réalisé selon la réglementation municipale applicable;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il s'agit là d'un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QU'il importe, dans l'intérêt public, de modifier la réglementation d'aménagement et d'urbanisme afin de permettre la réalisation du centre hospitalier dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale la partie du territoire de la Ville de Montréal dont le périmètre est décrit au croquis apparaissant en annexe;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1° offrir aux citoyens du Québec, et plus particulièrement à ceux de la grande région de Montréal, un équipement hospitalier moderne, et ce le plus rapidement possible;

2° assurer la réalisation du projet dans le secteur de la ville le plus apte à le recevoir et dans les meilleures conditions d'implantation en regard du milieu environnant en termes d'aménagement et d'urbanisme;

3° éviter de porter préjudice en matière de santé à l'ensemble de la population concernée par l'absence d'un équipement hospitalier apte à répondre adéquatement aux besoins de santé actuels;

QUE les dispositions du règlement 06-040 de la Ville de Montréal promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le 4 juin

2008 soient applicables à l'intérieur de la zone d'intervention spéciale et réputées édictées par le présent décret, sous réserve des dispositions suivantes :

1° dans la première ligne de l'article 9 et après le mot « bâtiment », sont insérés les mots « , en excluant les constructions hors-toit, »;

2° la hauteur maximale d'un bâtiment prévue au paragraphe 1° de l'article 9 du règlement est de 85 mètres;

3° le coefficient d'occupation du sol prévu au paragraphe 1° de l'article 10 du règlement est, pour l'emplacement B mentionné à ce paragraphe, de 10,0 plutôt que de 7,0;

4° le coefficient d'occupation du sol prévu au paragraphe 2° de l'article 10 du règlement est de 10,0 plutôt que de 9,0;

5° l'article 14 du règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Malgré l'article 12, toute construction érigée sur l'emplacement du bâtiment 10, identifié à l'annexe E, doit intégrer le clocher du bâtiment actuel. »;

6° le nombre de 1100 espaces de stationnement mentionné au paragraphe 1° de l'article 19 est remplacé par le nombre de 2052 espaces de stationnement;

7° l'article 25 du règlement est modifié par la suppression du mot « partielle » ainsi que par l'ajout d'une mention du bâtiment 11 identifié à l'annexe E du règlement;

QUE la Ville de Montréal soit l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation;

QUE cette réglementation puisse être modifiée conformément aux dispositions de la charte de la Ville de Montréal, à l'exception de celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 89.1 de cette charte.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 373-2009, 27 mars 2009

CONCERNANT un appel de propositions pour la réalisation des composantes du Complexe hospitalier du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé à l'égard entre autres de certains éléments du projet du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, notamment la réalisation des composantes du Complexe hospitalier;

ATTENDU QUE le processus de sélection d'un partenaire privé pour la réalisation d'un projet en mode de partenariat public-privé comporte deux étapes, à savoir un appel de qualification suivi d'un appel de propositions;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a ordonné que les modalités de l'appel de propositions soient soumises à son approbation préalable;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal désire lancer un appel de propositions pour la réalisation des composantes du Complexe hospitalier prévues à son projet de modernisation et soumet en conséquence au gouvernement, pour approbation, les modalités de cet appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit autorisé à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour la réalisation des composantes du Complexe hospitalier;

QUE cet appel de propositions soit soumis aux modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe au présent décret;

QUE l'appel de propositions mentionne expressément que le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourra être conclue concernant la réalisation des composantes du Complexe hospitalier du Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit préalablement approuvée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

Critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers en partenariat public-privé de la composante du Complexe hospitalier du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

1. L'appel de propositions constitue la seconde étape du processus initié par le décret numéro 423-2007 du 13 juin 2007, c'est-à-dire la sélection d'un partenaire privé sur la base de critères et de modalités adoptés par le conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions.

2. Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction en différentes phases, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers du Complexe hospitalier, y compris le stationnement, la centrale thermique et les espaces de commerce de détail dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé.

3. Les immeubles construits par le partenaire privé demeureront la propriété du CHUM pendant toute la durée de l'entente de partenariat.

4. Le partenaire privé sera choisi parmi les deux candidats qualifiés à la suite de l'appel de qualification lancé par le CHUM le 27 juin 2007, lesquels seront invités à soumettre une proposition.

5. Les propositions reçues des soumissionnaires seront évaluées en fonction des critères et des modalités qui suivent.

6. Le CHUM retiendra le soumissionnaire qui aura déposé une proposition recevable et conforme offrant la meilleure valeur ajoutée pour les fonds publics investis.

7. La gestion du processus de soumission a été confiée à l'Agence des partenariats public-privé du Québec (l'Agence) par le décret numéro 419-2007 du 13 juin 2007. Dans la réalisation de ce mandat, l'Agence travaille en étroite collaboration avec le Directeur exécutif et les représentants du CHUM et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

8. Aux fins de cet appel de propositions, le représentant des autorités publiques est nommé par l'Agence.

Convention de soumission

9. Une convention de soumission conclue entre le CHUM et chaque soumissionnaire encadre le processus de soumission.

10. La signature de la convention de soumission est requise pour continuer la participation au processus de soumission, présenter une proposition en vue de réaliser le projet de partenariat et obtenir le paiement des compensations définitives, d'annulation et le paiement de clôture, le cas échéant.

11. Le calendrier du processus de soumission pour la réalisation du projet de partenariat du Complexe hospitalier est le suivant :

	Date
Appel de propositions	Mars 2009
Date de dépôt des propositions	Décembre 2009
Annonce du soumissionnaire sélectionné	Mars 2010
Clôture financière	Juin 2010

Compensation définitive et paiement de clôture au soumissionnaire non sélectionné

12. Une somme de 4 millions de dollars sera versée au soumissionnaire ayant déposé une proposition de base conforme et recevable et qui n'aura pas été sélectionné.

13. S'ajoutera à ce montant, un paiement de 3,5 millions de dollars à être payé par le soumissionnaire sélectionné au bénéfice du soumissionnaire conforme qui n'aura pas été sélectionné. Ce montant, payable au moment de la clôture financière, s'inscrit à l'intérieur du critère d'abordabilité.

14. Cette somme constituera la compensation complète et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de la proposition. En considération de ce paiement, le CHUM acquerra tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la proposition.

Compensation dans l'éventualité d'une annulation unilatérale par le gouvernement ou par le CHUM

15. Une compensation d'annulation sera versée aux deux soumissionnaires dans l'éventualité où le processus de soumission est annulé de façon unilatérale par le gouvernement ou par le CHUM sans que les soumissionnaires soient en faute de quelque façon.

16. Cette compensation d'annulation s'établira de la façon suivante :

— 200 000 \$ par semaine à compter du lancement de l'appel de propositions jusqu'à un maximum de 7,5 millions de dollars.

17. Cette somme constituera une compensation complète et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de la proposition, le cas échéant. En considération de ce paiement, le CHUM acquerra tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la proposition.

Conditions de paiement des compensations définitives et d'annulation et du paiement de clôture

18. La compensation définitive, le paiement de clôture et la compensation d'annulation seront dus et payables que dans les circonstances décrites à la convention de soumission, soit seulement si, entre autres :

— le soumissionnaire et chacun de ses membres et participants respectent et se conforment aux modalités de la convention de soumission et de l'appel de propositions;

— le soumissionnaire assiste, le cas échéant, et participe aux séances d'information générale, aux ateliers de discussion, à la revue intérimaire et aux séances de présentation auxquels il est convié et se conforme aux modalités de participation prévues à la convention de soumission;

— chacune des personnes assistant à une séance d'information générale, à un atelier de discussion, à la revue intérimaire ou à une séance de présentation signe et remet au CHUM la renonciation et la quittance prévues à la convention de soumission;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de renonciation à toute réclamation et d'indemnisation des autorités publiques (le CHUM, le gouvernement, l'Agence, le Directeur exécutif, le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal), y compris, en cas de réclamation de la part de toute personne ou société dont les services ont été retenus par le soumissionnaire pour le processus de soumission;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de confidentialité prévues à l'appel de propositions et

— le soumissionnaire respecte ses obligations de ne pas communiquer, entre autres, avec les représentants du CHUM, du gouvernement et de la Ville de Montréal relativement à l'appel de propositions, au processus de soumission et au projet, sauf tel qu'expressément autorisé.

19. À compter de la date du dépôt de la proposition, le paiement des compensations est assujéti, entre autres et lorsqu'applicable, à ce que le soumissionnaire :

— dépose à l'adresse prévue, à la date ou aux dates de dépôt des propositions prescrites à l'appel de propositions si le dépôt devait se faire en plus d'une étape, une proposition, incluant la proposition de base et la proposition définitive, respectant les exigences de conformité énoncées à l'appel de propositions;

— octroie au CHUM, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autres droits relatifs à la proposition; et

— fournisse le dépôt de garantie et, le cas échéant, le dépôt de garantie de clôture dans les délais prescrits à l'appel de propositions.

20. De plus, le CHUM n'aura pas à verser de compensation à un soumissionnaire si celui-ci, entre autres :

— après avoir soumis une proposition, incluant la proposition de base et la proposition définitive, retire, annule ou suspend, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, sa proposition après la ou les dates de dépôt des propositions dans l'éventualité d'un dépôt en étapes;

— après avoir été sélectionné, ne signe pas l'entente de partenariat ou si la clôture financière n'a pas eu lieu dans les délais prescrits à l'appel de propositions (ou à toute autre date que le CHUM peut préciser par écrit à cet effet, conformément aux modalités prévues à l'appel de propositions), sauf lorsque le défaut de respecter ce délai est uniquement imputable aux autorités publiques.

21. Le droit à toute compensation cesse s'il y a terminaison de la convention de soumission du fait que le soumissionnaire, l'un de ses membres, l'un de ses participants ou toute autre personne qui a convenu de garantir les obligations du soumissionnaire, d'un membre ou d'un participant du soumissionnaire à l'égard du projet, entame des procédures ou si des procédures sont intentées contre lui en matière de faillite, d'insolvabilité, ou en vue de sa liquidation, dissolution ou restructuration à moins que, dans le cas d'un participant ou garant, celui-ci soit remplacé selon les modalités prévues à l'appel de propositions.

22. Pour les fins uniquement du droit à la compensation définitive, au paiement de clôture et à la compensation d'annulation, selon le cas, une proposition sera réputée conforme même si elle ne respecte pas le critère d'abordabilité ou si le soumissionnaire ne fournit pas les confirmations de disponibilité de financement prévues à l'appel de propositions, mais qu'elle est par ailleurs conforme sur tous les autres aspects.

23. Nonobstant les articles 20 et 22, le CHUM pourra, après approbation du Conseil du trésor, verser la compensation définitive, le paiement de clôture et la compensation d'annulation, selon le cas, si, en raison des conditions du marché pouvant prévaloir de temps à autre tel qu'il pourra être convenu entre les parties, la proposition n'est pas en tous points conforme quant aux modalités de conformité financière ou si un soumissionnaire, après avoir été sélectionné, ne signe pas l'entente de partenariat ou la clôture financière n'a pas eu lieu dans les délais prescrits à l'appel de propositions (ou à toute autre date que le CHUM peut préciser par écrit à cet effet, conformément aux modalités prévues à l'appel de propositions).

Séances d'information et ateliers

24. Des séances d'information multilatérales, des ateliers de discussion bilatéraux et des séances de présentation des propositions sont prévus entre les représentants du CHUM et ceux des soumissionnaires. De plus, à la suite du dépôt des propositions, chaque soumissionnaire sera invité à présenter les principaux éléments de sa proposition à des personnes intéressées choisies par le CHUM. Les aspects commerciaux et financiers des propositions ne seront pas traités lors de ces présentations.

Entente de partenariat

25. Les soumissionnaires seront invités à soumettre leurs suggestions de modifications au projet d'entente de partenariat.

26. À la lumière des suggestions reçues des soumissionnaires, une version révisée de l'entente de partenariat sera transmise aux soumissionnaires afin de refléter les modifications acceptées par l'Agence, à sa seule discrétion. La proposition de chaque soumissionnaire devra être fondée sur cette version modifiée de l'entente de partenariat.

Propositions alternatives

27. Les soumissionnaires pourront soumettre, en outre de leur proposition, une ou des propositions alternatives qu'ils estiment être au bénéfice général du secteur public. Celles-ci seront examinées par le comité de sélection et le CHUM, à leur entière discrétion, et traitées selon les modalités de l'appel de propositions.

Évaluation des propositions

28. Les propositions seront analysées et évaluées par un comité de sélection appuyé par les sous-comités d'évaluation technique qu'il pourra former à sa discrétion.

29. Le comité de sélection sera formé de représentants du CHUM, du MSSS (y compris le Directeur exécutif), de l'Agence et d'experts externes. Il sera présidé par un représentant du CHUM. Le comité de sélection fera les recommandations appropriées au Conseil d'administration du CHUM.

30. L'évaluation des propositions se déroulera en trois étapes.

a) Recevabilité

31. La première étape consistera à s'assurer que tous les critères de recevabilité sont respectés.

32. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre des critères de recevabilité ci-après décrits sera jugée non recevable et automatiquement rejetée :

— la proposition devra être remise à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit;

— le soumissionnaire devra soumettre un dépôt de garantie sous forme de lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant de 5 M\$ en faveur du CHUM; ce document pourra être rédigé en français ou en anglais.

Toute irrégularité, erreur ou omission en regard de la proposition, autre qu'à l'égard de sa recevabilité, n'entraînera pas le rejet automatique de la proposition. Le comité de sélection et le CHUM se réservent le droit de demander au soumissionnaire de corriger toute irrégularité, erreur ou omission à leur satisfaction dans le délai spécifié au moment de la demande à cet effet.

b) Conformité

33. La deuxième étape consistera à évaluer les conformités générale, technique et financière de la proposition.

34. Pour ce qui est de la conformité générale, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations portant sur la présentation détaillée du soumissionnaire;

— le soumissionnaire, ses membres et ses participants de même que les personnes clés devront signer le formulaire d'engagement, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— chaque formulaire d'engagement devra être accompagné d'une résolution, rédigée en français ou en anglais, autorisant le représentant du soumissionnaire, de son membre ou participant à le signer;

— le soumissionnaire, ses membres et ses participants de même que les personnes clés devront signer le formulaire de quittance, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— la proposition devra contenir la liste des droits de propriété intellectuelle;

— tout changement dans la composition d'un soumissionnaire par rapport à sa composition lors de l'appel de qualification devra être ou avoir été autorisé par l'Agence;

— la proposition ne pourra être conditionnelle, sauf en ce qui concerne les coûts d'emprunt, les coûts variables et les ajustements déterminés selon les dispositions de l'appel de propositions; et

— le soumissionnaire ou l'un de ses collaborateurs ne pourra être une des personnes proscrites aux termes de l'appel de propositions.

35. Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique;

— les documents fournis devront être conformes aux exigences techniques et d'entretien décrites dans l'appel de propositions; et

— les dates proposées pour la réception provisoire de chaque phase devront correspondre ou être antérieures à celles convenues au préalable avec le CHUM.

36. Pour ce qui est de la conformité financière, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition contiendra l'ensemble des informations demandées pour la proposition financière;

— le soumissionnaire disposera d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de toutes les obligations prévues à l'entente de partenariat;

— le plan de financement démontrera que le financement envisagé sera suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins pour toute la durée de l'entente de partenariat (incluant la conception, la construction et l'entretien);

— le modèle financier devra être conforme aux exigences précisées dans l'appel de propositions;

— le plan de financement sera robuste à court, moyen et long terme; et

— la valeur actuelle nette des paiements périodiques durant le terme de l'entente de partenariat n'excèdera pas le montant maximal prévu à l'appel de propositions.

37. Au cours de la deuxième étape, le comité de sélection et le CHUM se réserveront le droit de demander des clarifications, des informations additionnelles et des rectifications aux soumissionnaires, à leur seule discrétion. Les soumissionnaires devront répondre dans le délai spécifié à cet effet.

38. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences de conformité de la deuxième étape sera jugée non conforme et pourra être rejetée.

39. Au terme de cette deuxième étape, selon les exigences de l'appel de propositions, les soumissionnaires seront tenus de soumettre une proposition définitive ajustée selon les coûts d'emprunts, certains coûts variables et d'autres ajustements déterminés à l'appel de propositions, le cas échéant. Ces propositions devront être accompagnées d'un formulaire de prix dans la teneur et la forme prescrites.

c) Choix de la meilleure valeur pour les fonds publics investis

40. Lors de la troisième étape, parmi les propositions recevables jugées conformes à la deuxième étape, le comité de sélection choisira le soumissionnaire dont la proposition de base offre la meilleure valeur pour les fonds publics investis.

41. La grille d'évaluation qualitative des propositions est la suivante :

Critères de l'évaluation qualitative	Note maximale
1. Conception architecturale, intégration urbaine et qualité des espaces publics	20
2. Fonctionnalité de l'immeuble eu égard à la mission et aux activités du Complexe hospitalier	40
3. Programmes d'entretien et de gestion de l'actif immobilier ainsi que de la gestion de la consommation énergétique	10
4. Robustesse financière de la proposition proposée	10
5. Appréciation globale de la qualité de la solution résultant de la proposition et de l'équipe du soumissionnaire	15
6. Gérance de projet	5

42. Le paiement périodique correspondra au paiement versé périodiquement au partenaire privé à compter de la réception provisoire de la phase 1 du Complexe hospitalier, ajusté par la suite à la date de la réception provisoire des phases subséquentes du projet en fonction du paiement périodique prévu pour chacune de ces phases. Ce paiement pourra aussi être ajusté en fonction de l'atteinte des exigences de performance reliées, entre autres, à la disponibilité des unités fonctionnelles selon les critères établis, à l'efficacité dans la prestation des services et à leur qualité. Ce paiement pourra également être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la consommation énergétique du Complexe hospitalier par rapport à la cible convenue.

43. La proposition offrant la meilleure valeur pour les fonds publics investis est celle dont la valeur actuelle nette des paiements périodiques ajustée en fonction de la note obtenue pour les critères d'évaluation est la plus basse.

44. La valeur actuelle nette ajustée (« VAN ajustée ») est calculée selon la formule suivante :

$$\text{VAN ajustée} = \frac{\text{Valeur actuelle nette des paiements périodiques}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité se calcule comme suit, en considérant que la lettre Q représente la note finale obtenue lors de l'évaluation de la proposition.

$$\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité} = \frac{1 + (Q - 70)}{100}$$

45. Les propositions seront considérées de valeur équivalente si l'écart entre la VAN ajustée des propositions est égal ou inférieur à 3 %. Dans un tel cas, le CHUM sélectionnera la proposition en fonction de la note obtenue pour le critère de « fonctionnalité de l'immeuble eu égard à la mission et aux activités du Complexe hospitalier » selon les règles suivantes :

— si le classement des propositions selon la note obtenue pour le critère « fonctionnalité » est le même que celui obtenu par le calcul de la VAN ajustée, la proposition dont la VAN ajustée est la plus basse sera retenue;

— si le classement des propositions diffère de celui obtenu selon la VAN ajustée et que l'écart entre les notes obtenues pour le critère « fonctionnalité » est égal ou supérieur à 5 % (avant pondération), la proposition qui a obtenu la meilleure note pour ce critère d'évaluation sera retenue; ou

— si le classement des propositions diffère de celui obtenu selon la VAN ajustée, mais que l'écart entre les notes obtenues pour le critère « fonctionnalité » est inférieur à 5 % (avant pondération), la proposition dont la VAN ajustée est la plus basse sera retenue.

Transmission des résultats

46. Chacun des soumissionnaires sera informé des raisons de l'irrecevabilité de sa proposition, le cas échéant.

47. Une fois l'évaluation complétée, chacun des soumissionnaires recevra l'information suivante :

— le nombre de propositions conformes et le nombre de propositions non conformes;

— les raisons de la non-conformité de sa proposition, le cas échéant;

— le nom du soumissionnaire sélectionné.

Modalités générales

48. L'ensemble du processus de soumission sera examiné par un vérificateur du processus indépendant.

49. Parmi les documents à soumettre par le soumissionnaire, avec sa proposition, les documents suivants pourront être transmis en français ou en anglais :

— l'accord de consortium, la convention d'actionnaire ou toute autre entente liant le soumissionnaire, les membres, les participants et les personnes clés pour les fins du partenariat;

— les états financiers;

— le modèle financier;

— la lettre d'intention des courtiers d'assurance;

— les lettres de confirmation des bailleurs de fonds;

— les listes de modalités de financement;

— les résolutions;

— les dépôts de garantie.

50. Tout addenda sera accessible à chaque soumissionnaire à qui l'appel de propositions aura été transmis, sous réserve des modalités prévues à cet égard à l'appel de propositions.

51. Si un soumissionnaire désire procéder à l'ajout, la suppression, ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du soumissionnaire ou procéder à une modification dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du soumissionnaire, le soumissionnaire devra préalablement soumettre ce changement au représentant des autorités publiques, par écrit, en expliquant la nature et la raison motivant ce changement.

Tout changement proposé sera sujet à l'autorisation de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, après consultations avec le CHUM et le Directeur exécutif, à sa seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article pourra entraîner la disqualification du soumissionnaire.

52. Le CHUM, sur approbation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor pourra, avant la date du dépôt des propositions, ajuster les critères et modalités de l'appel de propositions selon les modalités prévues à l'appel de propositions afin de refléter les conditions du marché.

53. Le CHUM et le gouvernement ne s'engageront pas à accepter une proposition parmi celles reçues et pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour les fonds publics investis dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme.

51635

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Ville de Montréal — Déclaration de zone d'intervention spéciale sur le territoire (L.R.Q., c. A-19.1)	2065A	Projet
Centre hospitalier de Montréal — Appel de propositions pour la réalisation des composantes du Complexe hospitalier du projet de modernisation	2069A	N
Ville de Montréal — Déclaration de zone d'intervention spéciale sur le territoire (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	2065A	Projet

